

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2021.T533**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **RG GROUP mandatée par l'entreprise COVAGE-SADE** en date du 20 Septembre 2021 chargée de réaliser les évolutions des réseaux, consistant à poser les câbles dans les infrastructures existantes, et réaliser les connexions permettant l'acheminement des services de la fibre **sur toute la Commune de Trouville-sur-Mer**.

Considérant que les équipes de l'entreprise RG GROUP seront amenées à intervenir sur les poteaux, chambres et façades existants et pourraient empiéter sur la chaussée ou le trottoir.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **dans les rues de Trouville-sur-Mer**.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise **RG GROUP et ses intervenants RNUMERIC – RC – OPTICABLES – OPTICOM** mandatés par l'entreprise **COVAGE-SADE** sont autorisés à intervenir **sur toute la Commune de Trouville-sur-Mer**.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

**Article 3 :** L'entreprise RG GROUP et ses intervenants n'engageront pas de travaux de génie civil sous voirie.

**Article 4 :** L'entreprise RG GROUP est autorisée à stocker son matériel sur la pelouse à côté du local vélos des Services Techniques, chemin du Bois de Beauvais.

**Article 5 :** Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 01 Octobre 2021 au Mercredi 30 Novembre 2022. Pas d'intervention en centre ville en Juillet et Août 2022.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise.**

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

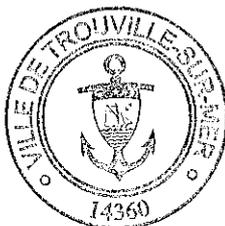
**Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

**Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Septembre 2021**

Pour le Maire par délégation  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « téléréours citoyens » accessible par le site internet [www.telereours.fr](http://www.telereours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.